

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263-CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure : 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi L/94/037/CTRN du 28 décembre 1994, portant scission de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Guinée en deux entités distinctes. 376

Loi L/94/038/CTRN du 28 décembre 1994, ratifiant et promulguant le protocole d'accord signé le 6 juillet 1994, entre la République de Guinée et Halco Mining. 376

Loi L/94/039/CTRN du 28 décembre 1994, ratifiant et promulguant l'accord de Coopération économique, culturel, scientifique et technique, signée le 28 février 1994 entre la République de Guinée et la République du Vietnam. 376

Loi L/94/40/CTRN du 28 décembre 1994, portant réglementation de la Concurrence et de la Liberté des prix. 376

DECRETS

Décret D/94/183 du 20 décembre 1994, portant nomination d'un Préfet. 378

Décret D/94/186 du 26 décembre 1994, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation. 378

Décret D/94/187 du 26 décembre 1994, transférant un terrain urbain à usage d'habitation. 378

Décret D/94/188 du 21 décembre 1994, portant nomination d'un Président du Conseil d'Administration. 379

Décret D/94/189 du 21 décembre 1994, portant nomination de hauts fonctionnaires au Ministère de la Jeunesse, des Arts et des Sports. 379

Décret D/94/190 du 28 décembre 1994, portant nomination de fonctionnaires au Ministère de la Jeunesse, des Arts et des Sports. 379

Décret D/94/191 du 28 décembre 1994, portant nomination des hauts fonctionnaires. 379

Décret D/94/193 du 28 décembre 1994, rectifiant l'article 1er du décret D/94/134/PRG/SGG du 3 novembre 1994. 379

Décret D/94/194 du 28 décembre 1994, portant nomination des membres du conseil d'Administration de l'office National de Formation et de perfectionnement Professionnels (ONFPP). 380

Décret D/94/195 du 28 décembre 1994, portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'office national de l'emploi et de la main d'oeuvre (ONEMO). 380

Décret D/94/196 du 28 décembre 1994, créant un Comité National de l'Année Internationale de la Famille en République de Guinée. 380

Décret D/94/197 du 28 décembre 1994, modifiant les dispositions des articles 2,6,7 et 9 du décret D/94/157/PRG/SGG du 23 novembre 1994 portant attributions et organisation du ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat. 381

Décret D/94/198 du 28 décembre 1994, portant création et mode de fonctionnement de la commission nationale pour les sinistrés et autres calamités. 382

ARRETES

Ministère des Transports

Arrêté A/94/5019/MT/CAB du 15 décembre 1994, portant réglementation des transports d'hydrocarbures par voies terrestres. 382

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/94/4328/MUH/CB du 18 octobre 1994, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 384

Haut Commissariat à l'information

Arrêté D/94/5098/HCI/CAB du 30 décembre 1994, portant fixation des primes au niveau des différents organes de la Presse publique. 384

Arrêté A/94/5099/HCI/CAB du 30 décembre 1994, portant fixation des tarifs de Publicité, Annonces et Abonnements à l'OGP la Radiodiffusion Nationale, à la Télévision Nationale, à la Radio Rurale et à Horoya. AGP. 384

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi L/94/037/CTRN du 28 décembre 1994, portant scission de la chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Guinée en deux entités distinctes.

Le Conseil Transitoire de Redressement National;
après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Guinée est scindée en deux entités distinctes dénommées respectivement:

- 1) - La Chambre de Commerce et d'Industrie de Guinée (C.C.I.G.);
- 2) - La Chambre d'Agriculture de Guinée (C.A.G.).

Article 2: La Chambre de Commerce et d'Industrie de Guinée est placée sous la tutelle du Ministère chargé du Commerce.

Article 3: La Chambre d'Agriculture de Guinée est placée sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture.

Article 4: Les Ministres chargés du commerce, de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de faire élaborer les statuts et mettre en place les organes de la chambre dont il assure la tutelle.

Article 5: La présente loi qui abroge toutes dispositions contraires notamment la loi L/26/CTRN du 06 août 1992 incorporée dans le code des activités économiques de l'article 991 à 1.111, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 28 décembre 1994
LANSANA CONTE

Loi L/04/038/CTRN du 28 décembre 1994, ratifiant et promulguant le protocole d'accord signé le 6 juillet 1994, entre la République de Guinée et Halco Mining.

Le Conseil Transitoire de Redressement National,

Vu les dispositions de la loi fondamentale en ses articles 93 et 94;
après avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué le Protocole d'accord signé le 6 juillet 1994 entre la République de Guinée et Halco Mining INC dans le cadre du développement de la Compagnie des bauxites de Guinée (C.B.G.).

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 28 décembre 1994
LANSANA CONTE

Loi L/94/039/CTRN du 28 décembre 1994, ratifiant et promulguant l'accord de la coopération économique, culturel, scientifique et technique, signée le 28 février 1994 entre la République de Guinée et la République du Vietnam.

Le Conseil Transitoire de Redressement National;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 93 et 94;

Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'accord de la coopération économique, culturel, scientifique et technique, signé le 28 février 1994 entre la République de Guinée et la République Socialiste du Vietnam.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 28 décembre 1994
LANSANA CONTE

Loi L/94/40/CTRN du 28 décembre 1994, portant réglementation de la Concurrence et de la Liberté des prix.

Le conseil Transitoire de Redressement National;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 93 et 94, après avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Les principes définis par la présente loi s'appliquent à toute activité économique telle que définie à l'article 2 du Code des activités économiques.

Article 2: Les prix des biens et services, suits ou objets de ces activités sont libres sur toute l'étendue du territoire national. Ils sont déterminés par le jeu de la libre concurrence.

Cependant, lorsque, en raison de circonstances exceptionnelles et/ou de l'action d'une ou plusieurs personnes, le prix de vente d'un bien stratégique ou de première nécessité devient manifestement sans rapport avec son prix de revient, des mesures temporaires propres à rétablir la situation reflétant l'état du marché peuvent être prises par arrêté du Ministre chargé du commerce, après avis du comité Consultatif Permanent de la Concurrence et des prix créé par décret d'application de la présente loi.

CHAPITRE II: DES OBLIGATIONS DU VENDEUR DES BIENS OU DU PRESTATAIRE DE SERVICE.

Article 3: Toute personne physique ou morale publique ou privée exerçant en République de Guinée une activité économique notamment de production, transformation, de distribution ou de prestation de service est tenue de se conformer aux règles de la libre concurrence et au respect des lois et règlements en vigueur en la matière.

Section I : de la Publicité des prix

Article 4: La publicité des prix est obligatoire sur toute l'étendue du territoire national pour tout vendeur de biens ou prestataire de service.

Elle est assurée par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié visant à informer le consommateur sur les prix.

Section II: de la Facturation

Article 5: Tout achat ou vente de biens, toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une Facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès que la vente ou la prestation de service est devenue définitive. L'acheteur doit la réclamer.

Article 6: Les originaux ainsi que les copies des factures revêtus de mentions obligatoires doivent être réunies en liasse par ordre de date et conservés par le commerçant, l'industriel, l'artisan et le prestataire de service pendant un délai de trois ans à compter du jour de la transaction.

Article 7: Le détaillant, l'artisan, effectuant une vente à un consommateur ordinaire n'est tenu de délivrer la facture ou, le cas échéant, le reçu qu'à la demande de ce dernier.

Section III: de la tenue de la comptabilité

Article 8: Tout commerçant, industriel, artisan, prestataire de service exerçant en République de Guinée est astreint à la tenue d'une comptabilité régulière et probante conformément aux dispositions du plan comptable général guinéen tel qu'institué par l'ordonnance 038/PRG/SGG/88 du 1er septembre 1988 et ses textes d'application ou modificatifs sous peine de rejet de sa comptabilité et des sanctions y applicables.

Article 9: Tout commerçant, industriel à l'exception des commerçants détaillants, exerçant en République de Guinée est tenu de faire la déclaration trimestrielle de stock des produits stratégiques ou de première nécessité dont la liste est arrêtée par le Ministre chargé du commerce, après avis du Comité consultatif Permanent de la concurrence et des prix.

CHAPITRE III: DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Article 10: Sont réputés pratiques anticoncurrentielles, tous actes ou comportements collectifs ou individuels qui, par abus d'une position dominante ou par quelque manière que ce soit limitent l'accès à un marché ou restreignent la concurrence.

Article 11: Sont prohibées: toute action concertée ou non, toute convention, entente expresse ou tacite, toute coalition ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher ou limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence à d'autres personnes physiques ou morales, de faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de la loi de l'offre et de la demande, en favorisant leur hausse ou leur baisse artificielle.

Est également prohibée, l'exploitation abusive par une entreprise d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci.

Article 12: Sont interdites: toute action ou tout propos tendant à dénigrer un concurrent, à désorganiser ou perturber le marché, à créer la confusion dans l'esprit public, la pratique des prix d'appel, la vente à perte, la corruption pour s'attacher une clientèle, le refus de vendre un produit à un service à un consommateur y compris la dissimulation d'une marchandise sans motif légitime, les ventes et prestations de services jumelées, l'imposition de prix de vente au détail.

CHAPITRE IV: DES INFRACTIONS

Article 13: Constituent des infractions aux dispositions de la présente loi:

- l'importation ou l'exportation sans titre ou sans déclaration en douane des biens soumis à ce régime;
- l'importation ou l'exportation de marchandises en violation de la réglementation du contrôle des marchandises avant expédition;
- la contrebande telle que définie dans le code des douanes;
- toute manoeuvre frauduleuse pratiquée sur les documents d'importation ou d'exportation tendant à compromettre les charges fiscales dues;
- toute importation de marchandises en violation de la réglementation sur l'assurance obligatoire à l'importation;
- la cession de titre d'importation ou d'exportation;
- la non tenue d'une comptabilité régulière et probante;
- la non tenue des fiches de production;
- la falsification d'écriture comptables, la dissimulation de pièces comptables ou la tenue d'une comptabilité occulte;
- les fausses indications, les omissions de nature ou de quantités contenues dans les pièces et documents comptables;
- la non déclaration trimestrielle de stocks de biens stratégiques ou de première nécessité telle que précisée à l'article 9 de la présente loi;
- la déclaration trimestrielle de stocks inexacte à plus de 10% de la quantité ou de la valeur déclarée.

CHAPITRE V: DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 14: Les infractions visées au chapitre IV ci-dessus ainsi que celles indiquées dans les textes d'application de la présente loi sont constatées au moyen de procès verbaux ou par information judiciaire.

Article 15: Les procès verbaux de constatation sont dressés:

1. par les agents assermentés du Ministère chargé du commerce munis de leur commission;
2. par les agents assermentés des services des douanes, des impôts et de contrôle de qualité.

Article 16: Ces agents doivent pouvoir accéder à tous locaux, terrains, moyens de transports à usage professionnel, exiger la communication de tous documents relatifs à leur enquête.

Article 17: Les procès verbaux sont rédigés en plusieurs exemplaires dans un délai de 72 heures. Ils énoncent la nature, la date et le lieu de constatation.

CHAPITRE VI: DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 18: Tout commerçant, industriel, artisan, ou prestataire de service ayant mis des biens ou services en vente sans en assurer la publicité des prix, conformément au chapitre II de la présente loi est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 19: Tout commerçant, industriel, artisan et prestataire de service qui aura vendu ou revendu des biens ou des services sans délivrer de facture, sera puni d'un emprisonnement de un à trois mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni de la même peine, le refus de la remise de reçu ou de note de frais à la demande du consommateur.

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de 500.000 à 1.000.000 FG la détention de stocks de marchandises ou produits non justifiée par une facture.

Article 20: Lorsque la facture délivrée ne constitue pas l'une des mentions prévues dans le décret d'application de la présente loi, l'amende applicable est de 30.000 à 100.000 FG.

Article 21: Sont punis d'une amende de 500.000 à 1.500.000 FG.

- la non déclaration trimestrielle de stocks;
- la déclaration inexacte de stocks.

Le refus de vendre à un consommateur sans motif légitime est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 500.000 à 1.500.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 22: Tout commerçant, industriel, artisan, ou prestataire de service qui aura effectué une publicité mensongère est passible d'une amende de 500.000 à 1.000.000 FG.

En outre, le Tribunal peut ordonner la publication d'une annonce rectificative aux frais de l'intéressé.

Dans tous les cas, le Ministre chargé du Commerce peut, à titre de mesure conservatoire, ordonner la cessation de la publicité.

Article 23: Sont punis d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 FG.

- la non tenue d'une comptabilité régulière et probante;
- la non tenue de fiche de production par ceux qui sont astreints;
- la délivrance et/ou l'acceptation de facture contenant des mentions visant à différer, limiter ou minorer les charges fiscales ou sociales;
- les fausses indications ou les omissions de nature ou qualité contenues dans les pièces et documents comptables, les documents douaniers, ou déclarés après analyse des produits;
- la falsification d'écriture, la dissimulation des pièces comptables ou la bande d'une comptabilité occulte.

- la cession de titre d'importation ou d'exportation;

- toute importation ou exportation effectuée en violation de la réglementation du contrôle des marchandises avant expédition.

Il sera en outre prononcé contre le contrevenant l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer sa profession.

Article 24: L'importation de marchandise en violation des lois sur l'assurance obligatoire des marchandises à l'importation est punie d'une amende de 25% de la valeur de la marchandise importée.

Article 25: Sont punies d'une amende de 500.000 à 6.000.000 FG.

- l'importation ou l'exportation sans titre ou sans déclaration en douane;
- la contrebande;

- toute manoeuvre frauduleuse pratiquée sur des documents d'importation ayant pour but ou pouvant avoir effet d'éluder ou compromettre des charges fiscales dues.

En outre, la saisie de la marchandise ou sa contre-valeur peut être prononcée par le Ministre chargé du commerce.

Les complices convaincus dans les cas énumérés ci-dessus sont punis des mêmes peines que les autres principaux.

Article 26: Sont punis d'une amende de 1.000.000 à 4.000.000 FG ceux qui auront dénigré ou désorganisé un concurrent ou créé la confusion sur les produits et son entreprise.

Article 27: Sont punis d'une amende de 600.000 à 1.200.000 FG ceux qui auront:

- créé la confusion dans l'esprit du public par l'imitation du nom commercial, de la marque, de l'enseigne, des messages publicitaires produits d'un concurrent;
 - pratiqué des prix d'appel, de la vente à perte.
- Sont punis de la même peine ceux qui auront:
- imposé des conditions discriminatoires de vente ou de prestations de service;
 - pratiqué des ventes et prestations de services jumelées.

Sont également punis de la même peine, sans préjudice du reversement du bénéfice illicite dû, ceux qui ne respecteront pas les prix réglementés en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus.

Article 28: Les infractions prévues à l'article 11 ci-dessus sont punis d'une amende de 1.200.000 à 6.000.000 FG.

Article 29: L'exercice illégal d'une activité économique réglementée est puni d'une amende de 300.000 à 1.500.000 FG.

Le Ministre chargé du commerce peut, en rapport avec le Ministre de tutelle concerné, procéder à l'arrêt immédiat de l'exercice de ladite activité économique.

Article 30: Toute résistance, toute entrave ou opposition à la mission des enquêteurs, sont punies d'une amende de 100.000 à 500.000 FG.

Article 31: En cas de récidive pour les infractions qualifiées d'abus de position dominante d'entente, de publicité mensongère d'importation et d'exportation sans titre ou sans déclaration, de contrebande, le Ministre chargé du commerce peut ordonner à titre conservatoire la fermeture des magasins et boutiques de vente pour une durée maximum de trois mois.

Le juge peut ordonner à l'encontre des coupables la cessation temporaire ou définitive de toute activité commerciale, sur l'ensemble du Territoire national.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32: Tout agent visé à l'article 15 qui, pour un motif quelconque ou dépasse ses pouvoirs ou utilise des méthodes non réglementaires à cet effet s'expose à des sanctions disciplinaires sans préjudice de poursuites judiciaires.

Les manquements aux obligations résultant des pouvoirs de recherche, de constatation et de poursuite des infractions à la réglementation sont passibles de sanctions disciplinaires.

Article 33: Toute personne ayant subi un préjudice du fait d'une pratique anti-concurrentielle constatée, poursuivie et réprimée suivant les dispositions de la présente Loi peut intenter, conformément au droit commun, une action civile en réparation du dommage causé.

Article 34: Le délai de prescription des infractions prévues par la présente loi est de 3 ans.

Article 35: Un décret fixe les modalités d'application de la présente Loi.

Article 36: La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'état.

Conakry, le 28 décembre 1994
LANSANA CONTE

DECRETS

Décret D/94/183 du 20 décembre 1994, portant nomination d'un Préfet.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Le Capitaine Favre Armand, précédemment commandant du groupe tactique de Macenta, est nommé préfet de Macenta en remplacement du commandant Sékou Camara appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/185 du 23 décembre 1994, portant nomination d'un Directeur de Cabinet.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Docteur Alexis Doré, précédemment inspecteur régional de la santé de Kindia est nommé directeur de cabinet de la région administrative de Kankan en remplacement de Monsieur Koly Kourouma.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/186 du 26 décembre 1994, autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1er: Les héritiers de feu Jean Bouchez sont autorisés à céder tous leurs droits de propriété existants sur le terrain formant les parcelles n° 4 et 5 du lot 55 du plan cadastral de Forécariah, objet du Titre foncier n° 187 de la Mellacorée, d'une contenance de 3.075 mètres carrés à Madame Duparc née Houballah Souad, demeurant à Paris, France.

Article 2: Les Héritiers de feu Jean Bouchez verseront à la Caisse du Receveur des domaines un droit de timbres aux taux en vigueur.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/187 du 26 décembre 1994, transférant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1er: Sont et demeurent annulés les droits de propriété qu'exercent les Héritiers de feu Jean Bouchez sur les parcelles n° 4 et 5 du lot 55 du plan cadastral de Forécariah, objet du Titre Foncier n° 187 de la Mellacorée, d'une contenance de 3.075 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à Madame Duparc née Houballah Souad demeurant à Paris France, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 4 et 5 du lot 55 du plan cadastral de Forécariah, objet du Titre foncier n° 187 de la Mellacorée, d'une contenance de 3.075 mètres carrés.

Article 3: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan foncier et

pour être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1/ Le paiement à la Caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2/ Le nettoyage et la clôture du terrain six mois après la signature du présent décret;

3/ L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

Article 6: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/188 du 28 décembre 1994, portant nomination d'un Président du Conseil d'Administration.

Décret:

Article 1er: Conformément au procès-verbal de la 1ère Session du Conseil d'Administration de la pharmacie centrale de guinée du 27 avril 1994 désignant les membres du bureau du conseil d'administration, Docteur Ousmane Bangoura, Secrétaire Général du Ministère de la Santé est nommé Président du conseil d'Administration de la pharmacie centrale de guinée.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/189 du 28 décembre 1994, portant nomination de hauts fonctionnaires au Ministère de la Jeunesse, des Arts et des Sports.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Sont nommés dans les fonctions de conseillers, les hauts fonctionnaires dont les noms suivent:

1. Conseiller chargé des Sports:
Monsieur Morciré Sylla, confirmé.

2. Conseiller de la jeunesse:
Monsieur Soriba Sylla inspecteur de la jeunesse et des sports, précédemment Directeur national Adjoint de la Jeunesse et de l'Education Populaire.

3. Conseiller chargé des Arts:
Docteur Saidou Dioubaté professeur, précédemment Directeur national adjoint de la culture.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/190 du 28 décembre 1994 portant nomination de fonctionnaires au Ministère de la Jeunesse, des Arts et des Sports.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après

1. Directeur Général de l'Institut de la Jeunesse, de l'Education physique et des sports:

Monsieur Mouctar Bah professeur, précédemment directeur national de l'Education physique et des sports.

2. Directeur National de la jeunesse et de l'Education Populaire:
Monsieur Boubacar Baldé, inspecteur de la jeunesse et des sports, précédemment chef de la division éducation populaire.

3. Directeur National de l'Education et des sports:
Monsieur Issa Soumah professeur, précédemment directeur national adjoint de l'Education physique et des sports.

4. Directeur National des Sports:
Monsieur Siba Fassou, précédemment directeur du théâtre national.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/191 du 28 décembre 1994, portant nomination des hauts fonctionnaires.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: Monsieur Mamadou Bobo Diallo, magistrat, précédemment conseiller technique du Ministre de la Justice, garde des sceaux, est nommé ambassadeur, conseiller juridique au Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères.

Article 2: Monsieur Alexandre Cécé Loua, magistrat, précédemment Chef de la Division Juridique au Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères, est nommé ambassadeur, Directeur des affaires Juridiques et Consulaires audit département, en remplacement de Monsieur Mohamed Aly Thiam appelé à d'autres fonctions.

Article 3: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/193 du 28 décembre 1994, rectifiant l'article 1er du décret D/94/134/PRG/SGG du 3 novembre 1994.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1er: L'article 1er du décret D/94/134/PRG/SGG du 3 novembre 1994 est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

Article 1er (ancien): Madame Mahawa Bangoura, précédemment Conseiller au Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance, est nommée Représentant Permanent de la Guinée Près des Nations Unies en remplacement de Monsieur Lansana Kouyaté.

Lire:

Article 1er (nouveau): Madame Mahawa Bangoura, précédemment Conseiller au Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance, est nommée Ambassadeur Représentant Permanent de la Guinée auprès de l'organisation des Nations Unies en remplacement de Monsieur Lansana Kouyaté.

Le reste sans changement:

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/194/ du 28 décembre 1994, portant nomination des membres du conseil d'Administration de l'Office National de Formation et de perfectionnement Professionnels (ONFPP).

Le Président de la République:

Décète:

Article 1er: Sont nommés membres du conseil d'Administration de l'Office National de Formation de Perfectionnement Professionnels pour une durée de 3 ans les personnes dont les noms suivent:

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU GOUVERNEMENT:

1. Souleymane Kaba, Directeur Général de l'ONEMO, Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi.
2. Alpha Abdoulaye Camara, Chef Section Personnel, Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts.
3. Taliby Kaba, Directeur National de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle.
4. Fodé Kerfalla Camara, en service à la Direction National des Budgets, Ministère des Finances.
5. Alsény Sylla, Chef de Division PME, Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises.

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS:

- 1- Morlaye Diallo, Directeur de DOGUICO
- 2- Raphale Touré, Directeur Général UGAR
- 3 - Alsény Kéita, MAFOUR.

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS:

- 1- Mamadou Bah, Membre du Bureau Exécutif de la Confédération nationale des Travailleurs de Guinée (CNTG).
2. Sékou Kouyaté, Membre du Bureau Confédéral de la CNTG.
3. Abdoulaye Barry, Membre du Bureau Exécutif de l'Organisation Nationale des Syndicats Libres de guinée (ONSLG).

Article 2: Le président décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1994
LANSANA CONTE

Décret D/94/195 du 28 décembre 1994, portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Office National de l'emploi et de la main d'oeuvre (ONEMO).

Le Président de la République;

Décète:

Article 1er: Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office National de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre pour une durée de 3ans les personnes dont les noms suivent:

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU GOUVERNEMENT:

1. Sidi Mohamed Touré, Directeur Général de l'ONFPP Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi.
2. Ousmane Bah, Chef de Division à la Direction Nationale des Bugets, Ministère des Finances.
3. Soriba Youla, Directeur National Adjoint de l'Enseignement Technique, Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Profesionnelle.
4. Aly Badra Camara, Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.
5. Aliou Sy Savané, Chargé de Missions, Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises.

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS:

- 1- Mohamed Chaloub, UBTP/BATCO

- 2 - Kadiatou Sakho, Association des Pharmaciens
- 3 - Diouma Kéita, AGEMAP.

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS:

- 1 - Alpha Oumar Baldé, Membre du Bureau Exécutif de la Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée (CNTG).
- 2 - Ibrahima Bangoura, Membre du Bureau Confédéral de la CNTG.
3. Diaraké Koné, Membre du Bureau Exécutif de l'Organisation Nationale des Syndicats Libres de Guinée (ONSLG).

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1994
LANSANA CONTE

décret D/94/196 du 28 décembre 1994 créant un Comité National de l'Année Internationale de la Famille en République de Guinée.

Le Président de la République.

Vu la loi fondamentale;

Vu le décret D/94/073 du 18 août 1994, restructurant le Gouvernement de la République de Guinée;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement;

Vu le décret D/94/115/PRG/SGG du 03 novembre 1994, portant attribution et organisation du Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 octobre 1994.

Décète:

CHAPITRE I: CREATION ATTRIBUTION - ORGANISATION - FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE L'ANNEE INTERNATIONALE DE LA FAMILLE.

Article 1er: Il est crée en République de Guinée un Comité National de l'Année Internationale de la Famille.

Article 2: Le Comité National de l'Année Internationale de la Famille est chargé de :

- Coordonner, animer et évaluer tous les programmes et projets élaborés par le Gouvernement, les Organismes Internationaux, les ONG et Associations et qui sont en rapport avec l'année internationale de la famille;
- Identifier les filières efficaces pour promouvoir l'année internationale de la famille;
- Elaborer et mettre en oeuvre un programme national d'activités pour traduire dans la réalité l'année internationale de la famille;
- Promouvoir et réaliser des recherches et enquêtes sur la famille;
- Inciter la participation des organismes internationaux, ONG et Associations aux activités se rapportant à l'année Internationale de la famille;
- Sensibiliser l'opinion publique aux questions et problèmes ayant trait à la famille.

CHAPITRE II: COMPOSITION

Article 3: Le Comité National de l'Année Internationale de la Famille se compose comme suit:

Président:

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi ou son représentant.

Vice-Président:

Le Ministre des Affaires Etrangères ou son représentant.

Rapporteur:

Le Directeur National des Affaires Sociales.

Membres:

- Un représentant du Ministère de la Promotion Féminine et de la

Protection de l'Enfance:

- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité;
- Un représentant du Ministère de la Santé;
- Un représentant du Ministère du Plan et de la Coopération;
- Un représentant du Ministère de l'Energie et de l'Environnement;
- Un représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle;
- Un représentant du Ministère de la Jeunesse des Arts et des Sports;
- Un représentant du Haut Commissariat à l'Information;
- Un représentant du Secrétariat Général de la Ligue Islamique Nationale;
- Un représentant de l'Archevêché de Conakry.

CHAPITRE III: LE COMITE TECHNIQUE DU COMITE NATIONAL DE L'ANNEE INTERNATIONALE DE LA FAMILLE.

Article 4: Pour accomplir sa mission, le Comité National de l'Année Internationale de la Famille dispose du Comité Technique crée en son sein.

Le Comité Technique du Comité National de l'Année Internationale de la Famille est chargé de:

- Préparer et organiser les sessions du Comité National de l'Année Internationale de la Famille;
- Examiner à l'intention du Comité National des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la Famille;
- Suivre l'application des décisions et recommandation du Comité National;
- Assurer le Secrétariat du Comité National.

Article 5: Le Comité Technique du Comité National de l'Année Internationale de la Famille est composé comme suit:

Président:

Le Directeur National des Affaires Sociales;

Vice-Président

Le Directeur National du Plan et de l'Economie;

Rapporteur:

Le Directeur National de la Santé;

Membres:

- Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociales;
- Le Directeur National de l'Aménagement et de l'Urbanisme;
- Le Directeur National de l'Aménagement du Territoire;
- La Directrice Nationale de la Promotion Féminine;
- La Directrice Nationale de la Promotion de l'Enfance;
- La Directrice Nationale de l'Environnement;
- Le Directeur National des Services de Police;
- Le Directeur National de la Coopération Internationale;
- Le Directeur de l'Agence Guinéenne de Presse;
- Le Directeur Exécutif de l'Association Guinéenne pour le bien être Familial (AGBEF);
- Le Chef de la Division de la Promotion Humanitaire et Famille de la Direction Nationale des Affaires Sociales;
- Le Chef de la Division des Ressources Humaines de la Direction Nationale du Plan et de l'Economie;
- La Présidente du Comité de Coordination des ONG Féminines;
- Le Père du Village d'Enfants SOS de Conakry.

Article 6: Les membres du Comité Technique du Comité National de l'Année Internationale de la Famille peuvent se faire représenter en cas d'empêchement.

Article 7: Le Comité National de l'Année Internationale de la Famille se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président ou sur l'initiative des trois quart de ses membres.

Article 8: Le Comité Technique du Comité National de l'Année Internationale de la Famille se réunit en Session Ordinaire une fois par mois sur l'initiative de son Président.

Article 9: Le Comité Technique du Comité National de l'Année Internationale de la Famille rend compte de ses activités au Comité National de l'Année Internationale de la Famille dont il dépend.

Article 10: Les Comités National et Technique de l'Année Internationale de la Famille peuvent faire appel à toute personne dont la compétence est nécessaire.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Le Ministère du travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Article 12: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/197 du 28 décembre 1994, modifiant les dispositions des articles 2,6,7 et 9 du décret D/94/157/PRG/SGG du 23 novembre 1994, portant attributions et organisation du ministère de l'urbanisme et de l'habitat.

Le Président de la République,

Décète:

Article 1er: Les article 2,6, et 9 du décret D/94/157/PRG/SGG du 23 novembre 1994 sont rectifiés, l'article 7 du même décret est supprimé ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

Article 2 (ancien) : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat comprend:

- Un Secrétariat Général;
- Un Cabinet;
- Des Services d'Appui;
- Des Directions Nationales;
- Un Service rattaché;
- Des Entreprises Publiques;
- Un Projet Public.

Article 6 (ancien): Les Services Rattachés sont:

- Le Bureau Central de la Conservation Foncière.
- Le Patrimoine Bâti.

Article 7: (ancien): Le Projet Public est:

- L'Institut de la Topographie et de Cartographie.

Article 9 (ancien): Des décret du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale, des Services Rattachés, des Entreprises Publiques et du Projet Public.

Lire:

Article 2 (nouveau): Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Urbanisme et de l'habitat comprend:

- Un Secrétariat Général;
- Un Cabinet;
- Des Services d'appui;
- Des Directions Nationales;
- Un Service Rattaché;
- Des Entreprises Publiques.

Article 6 (nouveau) : Le Service Rattaché est:

- Le Bureau Central de la Conservation Foncière.

Article 7 (nouveau): L'Institut de la Topographie et de Cartographie est supprimé.

Article 9 (nouveau) : Des décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation de l'Inspection général, du Service Rattaché et des Entreprises Publiques.

Le reste sans changement.

Article 11 (nouveau) : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des articles 2,6,7 et 9 qui concerne respectivement le projet public, le patrimoine bâti public, l'Institut de la Topographie et de Cartographie et des Services Rattachés du décret D/94/157/PRG/SGG du 23 novembre 1994 portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat sera enregistré au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1994

LANSANA CONTE

Décret D/94/198 du 28 décembre 1994, portant Création et mode de Fonctionnement de la Commission Nationale pour les Sinistrés et autres Calamités.

Le Président de la République

- Vu la loi fondamentale ;
- Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, restructurant le Gouvernement de la République de Guinée ;
- Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition partielle du Gouvernement ;
- Vu le décret D/94/115/PRG/SGG du 3 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 25 octobre 1994 ;

Décrète

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : - Il est créé au sein du Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de l'Emploi, un organe dénommé "Commission Nationale pour les Sinistrés et autres Calamités" en abrégé "C.N.S.C.".

Article 2 : - La Commission Nationale pour les sinistrés et autres calamités a pour mission d'orienter la définition et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'assistance aux sinistrés.

A ce effet, elle est notamment chargée :

- d'examiner et l'approuver toutes les formes d'assistance aux sinistrés
- de coordonner la concertation et la collaboration avec les différents départements ministériels, organismes publics, mixtes, privés et des organisations non gouvernementales impliqués dans l'assistance aux sinistrés.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3: La Commission nationale pour les sinistres et autres calamités "C.N.S." se compose suit:

Président : Le Ministre chargé du travail, des affaires sociales et de l'emploi.

Vice-Président : Le Ministre de l'intérieur et de la sécurité

Rapporteur : Le Directeur national des affaires sociales.

Membres:

- Le Ministère des Finances;
- Le Ministère de la Justice, Garde des Sceaux;
- Le Haut Commissariat à l'Information
- Un Représentant du Secrétariat Général de la Ligue Islamique Nationale;
- Un Représentant de l'Archevêché de Conakry.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 4: La Commission nationale pour les sinistres et autres calamités (C.N.S.C.) se réunit en séance ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Pour ses sessions, la convocation des membres est faite deux semaines avant la date de la réunion. Elle est accompagnée d'un ordre du jour, des documents et projets de textes devant être examinés.

Les membres du comité disposent de dix jours examiner et formuler leurs avis qui seront adressés au Président de la commission nationale pour les sinistrés.

Article 5: En cas d'urgence, la commission nationale pour les sinistres peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou sur l'initiative des trois quart de ses membres.

Article 6: Les procès-verbaux et comptes-rendus comportant les recommandations et décisions de la commission nationale seront communiqués à tous les départements ministériels et préfectures intéressés pour les dispositions à prendre.

Article 7: Pour accomplir sa mission, il est créé au sein de la commis-

sion nationale pour les sinistrés, un bureau technique.

CHAPITRE IVV: ORGANISATION DU BUREAU TECHNIQUE

Article 8: Sous l'autorité de la commission nationale pour les sinistrés, le bureau technique a pour mission d'effectuer les tâches exécutives de consultations interministérielles, d'études, de contrôle et d'évaluation de toutes les formes d'assistance relevant de la compétence de la commission nationale.

A cet effet, il est notamment chargé:

- d'assurer le secrétariat de la commission nationale;
- de suivre et d'évaluer les décisions et recommandations de la commission nationale;
- de formuler à la commission nationale pour les sinistrés un avis technique relatif à toutes les demandes d'assistance aux sinistrés.

Article 9: Le Bureau technique de la commission nationale pour les sinistrés est composé comme suit:

Président : Le Directeur National des Affaires Sociales;

Vice-Président: Le Directeur National de la Santé;

Rapporteur: Le Directeur National de la Décentralisation;

Membres:

- Le Directeur national de l'environnement;
- Le Directeur national de la coopération;
- Le Directeur national de l'hydraulique;
- Le Directeur national de la météorologie;
- Le Directeur de l'agence guinéenne de presse;
- Le Directeur national de la géologie;
- L'inspecteur général des forces armées.

Article 10: Les membres du Bureau technique de la commission nationale pour les sinistres peuvent se faire représenter en cas d'empêchement.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'emploi est chargé de l'application du présent décret.

Article 12: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1994
LANSANA CONTE

ARRETES

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrête A/94/5019/MT/CAB du 15 décembre 1994, portant réglementation des transports d'hydrocarbures par voies terrestres.

Le Ministre des Transports;

- Vu la loi fondamentale ;
- Vu l'ordonnance n° 051/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant sanctions pénales aux infractions du code de la route;
- Vu l'ordonnance n° 502/PRG/SGG/90 du 26 juillet 1990 portant compétence en matière de constatation et de sanction aux infractions au code de la route;
- Vu le décret n° 199/PRG/SGG/93 du 15 octobre 1993 portant réglementation des conditions d'exploitation des véhicules affectés au transport public routier de marchandises en République de Guinée;
- Vu le décret D/94/073/PRG/SGG/94 du 18 août 1994 portant restructuration du gouvernement de la République de Guinée;
- Vu le décret D/078/PRG/SGG/94 du 23 août 1994 portant composition partielle du gouvernement;
- Vu le décret D/114/PRG/SGG/94 du 03 novembre 1994 portant organisation et attributions du Ministère des transports.

Arrête:**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er : - Toute personne chargée d'effectuer le transport d'hydrocarbures doit posséder un permis de conduite correspondant aux catégories "B" "C" "E".

Article 2 : - Tout conducteur de véhicule de transport d'hydrocarbure doit avoir une formation lui permettant d'avoir des notions de base indispensables pour assurer la prévention des accidents et la mise en oeuvre des mesures et sauvegarde nécessaires pour lui-même et pour l'environnement.

CHAPITRE I: DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR CAMION CITERNE

Article 3: Tout véhicule routier de transport d'hydrocarbures doit être déclaré apte pour ce genre de transport par les services compétents.

Article 4: Le tuyau d'échappement d'une citerne transportant des hydrocarbures ne doit pas entraîner un échauffement notable de la citerne.

Son extrémité doit se trouver aussi loin que possible des vannes de la citerne et être équipée d'un dispositif de pare flammes et étincelles.

L'aspiration d'air du moteur doit être équipée d'un étouffoir manuel.

Article 5: La citerne doit être fermée de façon que le contenu ne puisse se répandre de manière incontrôlée à l'extérieur même en cas de renversement du véhicule porteur.

Article 6: La vitesse de tout véhicule routier transporteur des hydrocarbures ne doit pas dépasser 70km/h. En ville la vitesse sera limitée à 40km/h.

Article 7: Les camions citernes transportant les produits pétroliers ne peuvent circuler en convoi que si un espacement d'au moins 20 mètres est maintenu entre les véhicules.

Article 8: Le transport des produits pétroliers dans les récipients mobiles est interdit sur les véhicules routiers transportant des voyageurs. Un camion citerne ne doit pas véhiculer d'autres passagers que le personnel de bord nécessaire à leur livraison. Le nombre de personnes est fixé à trois (3) dont le conducteur et les deux (2) apprentis.

Article 9: Tout véhicule routier affecté au transport des hydrocarbures liquides doit être équipé de deux extincteurs au moins maintenus constamment en bon état de fonctionnement. Ces extincteurs doivent permettre de combattre aussi bien un incendie de moteur qu'un incendie de chargement ou de déchargement.

Article 10: L'expéditeur doit s'assurer que sur chacun de ses camions citernes sont portés en évidence le mot "INFLAMMABLE" et les plaques étiquettes de danger sur les deux côtés et à l'arrière en lettre noire d'au moins 80mm de hauteur sur fond blanc.

Article 11: Les citernes qui ont subi un accident ayant entraîné une altération notable de leurs caractéristiques ainsi que les citernes devant faire l'objet d'une transformation, doivent subir, après réparation ou transformation et avant remise au service, une nouvelle épreuve, une nouvelle visite technique et un nouveau jaugeage.

Article 12: Un camion citerne transportant des hydrocarbures ne doit pas stationner à moins de 10 mètres d'un autre camion citerne chargé ou d'un autre véhicule transportant des matières explosives. Des exceptions sont admises à l'intérieur des dépôts pour permettre les opérations de chargement, de déchargement et d'attente.

Article 13: Un camion citerne dont le stationnement présenterait un risque pour la sécurité de la circulation doit être muni de deux triangles de présignalisation placés l'un à l'avant, l'autre à l'arrière du véhicule.

CHAPITRE II: DES MODALITES DE DELIVRANCE DES CARTES D'AUTORISATION

Article 14: Toute personne physique ou morale exploitant un véhicule de transport d'hydrocarbures doit être munie pour ce véhicule d'une carte d'autorisation de transport délivrée par le Ministère chargé des Transports. Cette carte d'autorisation est renouvelable chaque année.

Article 15: L'obtention de la carte d'autorisation de transport est subordonnée à la présentation et à la communication des pièces

administratives, des équipements et renseignements suivants:

- Nom ou raison sociale et adresse du transporteur;
- Carte grise du véhicule;
- Carte de visite technique en cours de validité délivrée par un centre de visite technique agréé;
- Attestation de police d'assurance en cours de validité;
- Taxe Unique sur le véhicule;
- Deux extincteurs;
- Une boîte de pharmacie;
- Certificat de jaugeage de la citerne délivré par le service compétent.

Article 16: Il doit être obligatoirement mentionné sur le flanc droit de la carrosserie du véhicule citerne les caractéristiques ci-après:

- Poids à vide (PV)
- La capacité ou charge utile (C.U);
- Poids total autorisé en charge (PTAC);
- Poids total roulant autorisé (PTRA).

Article 17: La périodicité des visites techniques préalables à l'obtention d'une carte d'autorisation de transport pour un véhicule de transport des hydrocarbures quelque soit sa capacité, est fixée comme suit:

- Tous les six mois lorsque l'âge du véhicule ne dépasse pas deux ans;
- Tous les trois mois lorsque l'âge du véhicule dépasse pas deux ans.

Article 18: L'établissement, la délivrance et le renouvellement des cartes d'autorisation de transport sont soumis au paiement de droits et taxes au bénéfice du trésor public dont les montants sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

Article 19: La circulation sur la voie publique d'un véhicule destiné au transport des produits pétroliers non muni d'une carte d'autorisation de transport est une infraction de la 4ème classe du code de la route.

Article 20: La peine applicable aux contraventions de la 4ème classe en cas d'infraction est une amende de quarante mille (40.000) FG à cent mille (100.000) F.G.

En cas de récidive une amende de (100.000) FG cent mille à deux cent mille (200.000) FG peut être appliquée.

CHAPITRE III: DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR WAGONS CITERNES

Article 21: Un wagon-citerne comprend une structure qui comporte un ou plusieurs réservoirs avec leurs équipements et une infrastructure (chassis, roulement, suspension, traction etc..)

Article 22: Les wagon-citernes doivent être soumis à des contrôles périodiques à des intervalles déterminés. Les intervalles maximaux pour le contrôle périodique sont de huit (8) ans. En outre, il y a lieu de procéder dans un délai de 5 ans au maximum à:

- un essai d'étanchéité;
- une vérification de bon fonctionnement de son équipement.

Article 23: Les contrôles périodiques consistent en l'examen de l'état extérieur, et interne et une épreuve de pression hydraulique.

Article 24: Dans un même train, un wagon-citerne contenant des hydrocarbures ne doit pas être situé près d'un wagon contenant des matières explosives.

Article 25: Les wagons transportant des hydrocarbures doivent être manoeuvrés de façon à éviter les chocs violents.

Article 26: Le transport d'hydrocarbures liquides contenus dans des récipients mobiles est interdit à bord d'un train transportant des voyageurs. Un wagon-citerne ne doit pas transporter d'autres voyageurs que le personnel de bord nécessaire à la livraison des produits.

Article 27: Dans le cas où le transport des hydrocarbures liquides serait assuré dans les wagons pourvus d'équipements électriques, ces wagons doivent avoir leurs canalisations électriques enfermées dans des tubes. Ils ne peuvent être éclairés que par des lampes à incandescence protégées par des globes de verre résistants ou étanches.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 28: Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 29: Le Directeur national des transports terrestres, le Directeur national de la sécurité publique, le Commandant de la compagnie de la sécurité routière de la gendarmerie nationale, le Directeur national des impôts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 30: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 décembre 1994
Ibrahima Sylla

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/94/4328/MUH/CB du 18 octobre 1994, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête:

Article 1er : Il est accordé à Monsieur Abdoulaye Camara, agent technique en service au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 19 du lot 7 du plan cadastral de Yattaya, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 600 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous

- 1 - Le paiement à la Caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG
- 2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six mois après la signature du présent arrêté.
- 3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur est fixé à trois ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoins sera.

Conakry, le 18 octobre 1994
Lieutenant Colonel Jean Traoré

HAUT COMMISSAIRE A L'INFORMATION

Arrête A/94/5098/HCI/CAB du 30 décembre 1994, portant fixation des primes au niveau des différents organes de la presse publique.

Le Haut Commissaire;

Arrête:

Article 1er : Pour pouvoir diffuser le maximum d'avis et communiqués, le journaliste présentateur est invité à procéder par la méthode d'enregistrement sauf pour la tranche du matin ou l'enregistrement se fera pendant la diffusion.

Article 2 : Les enregistrements et les répertoires des avis et communiqués sont déposés à l'Inspection générale par le comptable après diffusion.

Article 3: Une prime de 25% de la valeur facturée des reportages, publi-reportages et autres productions est accordée à l'équipe de production.

Article 4: Une prime de mille cinq cent (1.500) francs guinéens par tranche journalière d'avis et communiqués et par langue est accordée à chaque journaliste présentateur des avis et communiqués.

Article 5: Une prime de deux mille (2.000) francs guinéens par tranche d'avis et communiqués est accordée au technicien chargé de l'enregistrement des avis et communiqués.

Article 6: Une prime de quarante mille (40.000) francs guinéens par mois est accordée au comptable chargé des avis et communiqués.

Article 7: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 décembre 1994
Alpha Camara

Arrête A/94/5099/HCI/CAB du 30 décembre 1994, portant fixation des tarifs de publicité, annonces et abonnements à l'OGP la Radiodiffusion Nationale, à la Télévision Nationale, à la Radio Rurale et à Horoya AGP.

Le Haut Commissaire;

Arrête:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La publicité est toute forme de communication non interactive utilisant un support payant c'est à dire qu'elle est fondamentalement la communication d'un message. Elle est l'ensemble des moyens destinés à informer le public et à le convaincre d'acheter un produit ou un service ou d'adhérer à une cause ou une idée.

Article 2 : La publicité, sous toutes ses formes y compris le publi-reportage, le reportage promotionnel et les communiqué à caractère publicitaire, restent et demeurent de la compétence de l'OGP, régisseur de tous les supports de l'Etat.

Article 3: Une annonce est un message à caractère non publicitaire que l'on trouve dans la presse écrite, la radio et la télévision autrement dit les avis et communiqués relatifs aux:

Naissance	Baptêmes
Mariages	Sacrifices
Décès	Disparition de personnes
Réunions de familles	Perte d'objets
Disque des auditeurs	Horaires voyages, etc...

Article 4: L'annonce publicitaire est un avis ou un communiqué qui incite à l'achat d'un produit ou à l'utilisation d'un service à titre lucratif.

Article 5: Le spot est un message publicitaire avec un fond musical enregistré pour plusieurs diffusions pour promouvoir un produit, un service, etc...

Article 6: Le reportage est un ensemble d'informations retransmises par la presse, la radio, la télévision sur un sujet précis.

Article 7: Le publi-reportage est un reportage à caractère commercial permettant de présenter ou soigner l'image de marque d'une entreprise, d'un opérateur économique, d'un produit ou d'un service.

Article 8: L'affichage est un message publicitaire ayant support des panneaux routiers, des banderoles des affiches murales ou assimilés.

Article 9: Le véhicule à graphie publicitaire est tout véhicule décoré servant de support publicitaire.

Article 10: Le sponsoring (parrainage) est le financement total ou partiel d'une activité culturelle ou sportive, d'une émission radio et télévision par une entreprise, par une personne physique ou morale. Dans le sponsoring, le contenu de l'émission n'a aucun rapport de nature avec l'activité du sponsor.

Article 11: La promotion est l'ensemble des méthodes qui concourent à développer et à accélérer la vente par des moyens de communication et de stimulation (distribution des gadgets publicitaires, publicité sur les lieux de vente "PLV").

Article 12: Les actes et communiqués du CTRN ou de l'Assemblée Nationale, du Gouvernement, du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et du Ministère des Affaires Etrangères ayant un caractère de souveraineté ou de sécurité diffusés à titre gratuit.

Article 13: Les reportages sur les activités du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, de la Cour Suprême, du Conseil Economique et Social, du Conseil National de la Communication (CNC) et de la Commission Nationale Electorale, sont assurés à titre gratuit.

Article 14: Les annonces, les communiqués des Ministères, Hauts Commissariats, Secrétariat d'Etat, des Gouvernerats, des Préfectures, des Communes et CRD, sont diffusés au tarif de:

- **Radiodiffusion Nationale:** mille cinq cent (1.500) francs guinéens par ligne dactylographiée même 2 mots jusqu'à 10 lignes. Un supplément de cinq cent (500) francs guinéens par lignes est compté pour le reste du texte. Ceci pour une diffusion.

- **Télévision Nationale:** quatre mille cinq cents (4.500) francs guinéens par ligne dactylographiée même 2 mots jusqu'à 10 lignes. Un supplément de mille cinq cents (1.500) francs guinéens sera compté par ligne pour le reste du texte. Ceci pour une diffusion.

- **Radio Rurale:** sept mille (7.000) francs guinéens par page. Un supplément de cinq (500) francs guinéens par lignes est comptés pour le reste du texte. Ceci pour une diffusion dans une langue.

Article 15: Les annonces, les avis et communiqués des entreprises et sociétés nationales, mixtes ou privées et maisons de commerce, et de particuliers relatifs à une activité professionnelle, artisanale, sont diffusés au tarif de :

- **Radiodiffusion Nationale:** Deux mille (2.000) francs guinéens par ligne dactylographiée même de 2 mots jusqu'à 10 lignes. Un supplément de mille (1.000) francs guinéens est comptés pour le reste du texte. Ceci pour une diffusion.

- **Télévision Nationale:** Cinq mille (5.000) francs guinéens par ligne dactylographiée même de 2 mots jusqu'à 10 lignes. Un supplément de deux mille (2.000) francs guinéens est compté pour le reste du texte. Ceci pour une diffusion.

- **Radio Rurale:** Sept mille cents (7.500) Francs Guinéens par page. Un supplément de cinq mille (500) Francs Guinéens par ligne est compté pour le reste du texte. Ceci pour une diffusion dans une langue.

Article 16: Les annonces de décès (avis de décès) de quelque origine qu'elle soient, sont diffusées au tarif de:

- **Radiodiffusion Nationale:** quatre mille (4.000) francs guinéens par langues et par diffusion.

- **Radio Rurale:** trois mille (3.000) francs guinéens pour une diffusion dans une langue.

Article 17: Quant les personnes à informer dépassent quatre personnes, chaque supplément est taxé à mille (1.000) francs guinéens à la Radiodiffusion Nationale et cinq cents (500) francs guinéens à la Radio Rurale.

Article 18: Les annonces de baptême, naissance, mariage, perte, convocation, sacrifice, veuvage, réunions de sont diffusées au tarif de:

- **Radiodiffusion Nationale:** dix mille (10.000) francs guinéens pour une diffusion dans une langue

- **Télévision Nationale:** Vingt mille (20.000) francs guinéens pour une diffusion dans une langue.

- **Radio Rurale:** Cinq mille (5000) francs guinéens pour une diffusion dans une langue.

Article 19: Les annonces journalières des horaires des trains, des navires, des avions, des bus sont diffusées au tarif forfaitaire hebdomadaire de:

- **Radiodiffusion Nationale et Radio Rurale:** Cinquante mille (50.000) Francs Guinéens

- **Télévision Nationale:** Cent mille (100.000) francs guinéens.

Article 20: Les avis d'appel d'offres sont diffusés au tarif de cinquante mille (50.000) francs guinéens par passage à la Radiodiffusion nationale, vingt cinq mille (25.000) francs guinéens à la Radio Rurale et cent mille (100.000) francs guinéens à la Télévision Nationale.

Article 21: A titre exceptionnel, avec l'absence des services de l'OGP dans les centres qui abritent les Stations de Radio Rurale, toute annonce ayant un caractère commercial ou de soirée récréative est diffusée au tarif de quinze mille (15.000) francs Guinéens pour une diffusion dans une langue.

Article 22: Le tarif des disques des auditeurs est fixé pour une dédicace à cinq personnes à:

Mille (1.000) francs guinéens à la Radiodiffusion nationale et à la Radio Rurale.

Un montant de 5000 FG est taxé à chaque supplément de personne.
Aux fêtes légales, ces montants sont majorés de 50%.

Article 23: Les tarifs de publication de textes, annonces légales, reportages, avis de décès ou à caractère social etc ... facturés suivant l'espace occupé dans le journal sont fixés ainsi qu'il suit:

PAGE INTERIEUR

- Page entière.....	300.000
- 2/3 page	275.000
- 3/4 page	250.000
- 1/2 page	225.000
- 1/3 page	200.000
- 1/4 page	175.000
- 1/8 page	150.000
- 1/12 page	75.000
- 1/16 page	50.000

DERNIERE PAGE

- page entière	400.000
- 2/3 page	375.000
- 3/4 page	350.000
- 1/2 page	300.000
- 1/3 page	275.000
- 1/4 page	250.000
- 1/8 page	200.000
- 1/12 page	150.000
- 1/16 page	80.000

Article 24: Le prix de l'abonnement au Journal HOROYA est fixé comme suit:

- Prix numéro: 600 FG

Abonnement République de Guinée:

- 1 an	156.000 FG
- 6 mois	78.000 FG
- 3 mois	39.000 FG

Abonnement Afrique:

- 1 an	203.000 FG
- 6 mois	101.500 FG
- 3 mois	50.750 FG

Abonnement autres Continents:

- 1 an	256.000 FG
- 6 mois	128.000 FG
- 3 mois	64.000 FG

Article 25: L'abonnement aux productions de l'AGP est fixé comme suit:

Abonnement au service quotidien par voie télégraphique.

- Pour les médias : 8.000.000 FG/an
- Pour les autres : 4.000.000 FG/an

Abonnement aux bulletins quotidiens, hebdomadaires, spéciaux et mensuels:

- Quotidiens	450.000 FG/an
- Hebdomadaires	300.000 FG/an
- Quotidiens et hebdomadaires.....	600.000 FG/an

CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES:

Article 26: Les publicités, les annonces, les avis et communiqués sont diffusés dans les tranches prévues à cet effet par la grille des programmes des différents organes de presse audiovisuelle.

Article 27: Toute personne physique ou morale qui sollicite la diffusion d'un texte prévu dans les articles ci-dessus en dehors des tranches prévues par les articles 26 et 29 sera taxé au double de la valeur prévue dans les articles sus-mentionnés. Sauf dans le journal parlé et télévisé et à l'intérieur d'une émission.

Article 28: Les recettes provenant des publicités, des publi-reportages, des annonces commerciales, des annonces de gala, etc..., faites par l'OGP pour le compte des organes de presse, sont réparties comme suit:

OGP et démarcheurs : 50%

Organes de Presse : 50%

Article 29: Tous les tarifs de publicité de l'OGP sont majorés de 10%.

Article 30: La publicité de la cigarette de l'alcool est interdite à la Radio et à la Télévision.

Article 31: Les recettes provenant de ces différentes prestations qui feront l'objet d'une comptabilité spéciale, seront réparties conformément au décret n° 180/PRG/SGG du 09 avril 1994.

- 50% - Trésor Public

- 50% - Régie Organe de Presse.

Article 32: Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires en la matière sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 décembre 1994

Alpha Camara